

ARRÊTÉ N° 2024 – 120 du 03 juin 2024

Permis de stationnement d'une benne sur le trottoir,
Boulevard des Allées, en agglomération

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Vu la demande en date du 28 mai 2024 effectuée par Monsieur Sébastien LEYMAT, pour le compte de la SARL CABINET LEYMAT & ARNAUD, sise 49 Boulevard des Allées à Bessières, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur le trottoir, à hauteur du 9 Boulevard des Allées à Bessières, pour le stationnement d'une benne de 30m3 du mardi 11 juin 2024 au vendredi 14 juin 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sébastien LEYMAT, pour le compte de la SARL LEYMAT & ARNAUD, est autorisé à occuper le domaine public tel qu'il est mentionné dans sa demande : stationnement sur le trottoir d'une benne de 30 m³ à hauteur du 9 Boulevard des Allées à Bessières, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- Le lieu de stationnement de la benne sera choisi de manière à gêner le moins possible le passage des usagers du trottoir.
- La manœuvre de mise en place de la benne s'effectuera de manière à ne pas dégrader le domaine public.

Article 2 : Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur et la signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - signalisation temporaire de chantier - approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Article 3 : Si le stationnement de la benne n'est pas effectué dans les délais prescrits par le présent arrêté, le bénéficiaire devra déposer une autre demande.

Article 4 : A la fin des travaux, le bénéficiaire s'obligera à restituer le domaine public dans son état initial de propreté et d'intégrité. Toute dégradation du domaine public entraînera une remise en état aux frais de Monsieur Sébastien LEYMAT, pour le compte de la SARL LEYMAT & ARNAUD.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de travaux qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants. Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du trottoir public, pour une durée de 4 jours à compter du 11 juin 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou notification.

Fait à Bessières, le 03/06/2024

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Publié le : 04/06/2024